



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-DEUXIÈME RÉUNION**

**Montréal, 5 – 16 octobre 2009**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012**

**DÉFINITION DE L'EXPRESSION « MASSE EXPLOSIBLE NETTE »**

(Note présentée par D. Brennan)

**SOMMAIRE**

La présente note de travail propose d'apporter une révision mineure au libellé de la définition adoptée à DGP-WG09.

**Suite à donner par le DGP :** Se fondant sur le texte convenu par le Sous-Comité de l'ONU, le DGP est invité à réviser le libellé de la définition de l'expression masse explosible nette provisoirement adoptée à DGP-WG09, reproduit dans l'appendice.

**1. INTRODUCTION**

1.1 À DGP-WG09, une proposition a été adoptée visant à indiquer sur le document de transport de marchandises dangereuses la masse explosible nette en plus de la masse nette pour les matières et objets explosibles de la classe 1 (voir DGP/22-WP/3, paragraphe 3.2.24). Une autre proposition a été adoptée simultanément visant à ce qu'une définition de l'expression « masse explosible nette » soit introduite dans la Partie 1, section 3.1.

1.2 Comme il n'existe actuellement aucune définition de la masse explosible nette dans le Règlement type de l'ONU ni dans aucune autre réglementation des divers modes de transport, une note a été présentée à la 35<sup>e</sup> session du Sous-Comité d'experts de l'ONU sollicitant son avis et/ou celui du Groupe de travail sur les explosifs concernant le libellé de la définition adoptée dans les Instructions techniques, et proposant aussi au Sous-Comité l'idée que cette définition, ou une définition qu'il aurait révisée, soit adoptée pour être introduite dans le Règlement type.

1.3 Le libellé de la définition a été examiné par le Groupe de travail sur les explosifs qui a ensuite proposé une modification mineure de la définition adoptée à DGP-WG09. Par la suite, le Sous-Comité siégeant en plénière a apporté des modifications rédactionnelles supplémentaires au libellé de la définition et a simultanément adopté cette définition révisée pour qu'elle soit introduite dans le Chapitre 1.2.1 du Règlement type.

-----

## APPENDICE

### PROPOSITION D'AMENDEMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES

#### Partie 1

#### GÉNÉRALITÉS

...

#### Chapitre 3

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

...

**Conteneur de gaz à éléments multiples (CGEM).** (Voir les Recommandations de l'ONU, Chapitre 1.2.) Transport aérien non autorisé.

**Masse explosible nette (MEN).** Masse totale de matières explosibles, excluant les emballages, enveloppes, etc. [Les expressions quantité nette d'explosifs (QNE), contenu net d'explosifs (CNE) ou poids net d'explosifs (PNE) sont souvent employées dans le même sens.]

**Quantité nette.** Masse ou volume des marchandises dangereuses contenues dans un colis, à l'exclusion de la masse ou du volume de tous matériaux d'emballage ; toutefois, dans le cas des matières explosibles et des allumettes, on entend par masse nette la masse de l'objet fini à l'exclusion des emballages.

...

— FIN —